

BVGer E-3479/2013 vom 6. Dezember 2013

Bundesverwaltungsgericht, 2013-12-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-3479_2013

FR: TAF E-3479/2013 du 6 décembre 2013

IT: TAF E-3479/2013 del 6 dicembre 2013

Regeste

Demande d'asile présentée à l'étranger et autorisation d'entrée

Erwägungen

E. 1.1

En vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), celui-ci connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110]).

E. 1.2

Les recourants ont qualité pour recourir (cf. art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme et dans les délais prescrits par la loi, le recours est recevable (cf. 52 al. 1 PA et art. 108 al. 1 LAsi).

E. 1.3

La loi fédérale du 28 septembre 2012 portant modification urgente de la loi sur l'asile (RO 2012 5359), entrée en vigueur le 29 septembre 2012, a supprimé la possibilité de déposer une demande d'asile auprès d'une représentation suisse. Elle a prévu à titre de disposition transitoire que les demandes d'asile déposées à l'étranger avant son entrée en vigueur étaient soumises aux articles de la LAsi dans leur ancienne teneur. Dès lors, la demande d'asile présentée le 8 mars 2011 doit être examinée en regard de ces dispositions.

E. 2.1

Lorsqu'une demande d'asile est déposée auprès d'une représentation suisse (cf. art. 19 al. 1 aLAsi), celle-ci la transmet à l'ODM accompagnée d'un rapport (cf. art. 20 al. 1 aLAsi). Afin d'établir les faits, l'office autorise le requérant à entrer en Suisse si celui-ci ne peut raisonnablement être astreint à rester dans son Etat de domicile ou de séjour ou à se rendre dans un autre Etat (cf. art. 20 al. 2 aLAsi).

E. 2.2

Le Département fédéral de justice et police peut habiliter les représentations suisses à accorder l'autorisation d'entrer en Suisse aux requérants qui rendent vraisemblable que leur vie, leur intégrité corporelle ou leur liberté sont exposées à une menace imminente pour l'un des motifs mentionnés à l'art. 3 al. 1 LAsi (cf. art. 20 al. 3 aLAsi). Selon l'art. 10 al. 1 de l'ordonnance 1 du 11 août 1999 sur l'asile relative à la procédure (OA 1, RS 142.311), la

représentation suisse à l'étranger procède, en règle générale, à l'audition du requérant d'asile. Si une telle audition se révèle impossible, notamment pour des raisons d'organisation ou de capacités dans la représentation suisse ou d'obstacles de fait dans le pays concerné, le requérant doit être invité, par lettre individualisée lui signalant son obligation de collaborer, à répondre à des questions concrètes et à exposer ses motifs d'asile.

E. 2.3

En l'espèce, la représentation suisse à I. _____ n'a pu procéder à l'audition de l'intéressée, en raison de difficultés d'organisation et d'un manque de personnel, raisons que l'ODM a explicitement exposées dans son courrier du 25 mars 2013. L'intéressée a toutefois pu faire valoir ses motifs d'asile par l'intermédiaire de son mari, le 8 mars 2011, ainsi qu'en répondant, le 26 avril 2013, au questionnaire que lui a soumis l'ODM. Elle a également eu l'occasion de formuler ses observations en ce qui concerne l'effectivité d'une protection de la part de son pays d'accueil. Les faits ont ainsi été suffisamment établis pour permettre à l'autorité de première instance de statuer en toute connaissance de cause. L'ODM s'est prononcé sur la base d'un dossier complet, l'instruction de la demande ayant été conduite conformément à la loi.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 LAsi).

E. 3.2

L'asile peut être refusé à une personne qui se trouve à l'étranger et dont on peut attendre qu'elle s'efforce d'être admise dans un autre Etat (art. 52 al. 2 aLAsi).

E. 3.3

Dans le cas d'une demande d'asile déposée à l'étranger, si le requérant n'a pas rendu vraisemblables des persécutions (cf. art. 3 et 7 LAsi) ou si l'on peut attendre de sa part qu'il s'efforce d'être admis dans un autre Etat (cf. art. 52 al. 2 aLAsi), l'ODM est légitimé à rendre une décision matérielle négative (voir à ce propos Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2005 n° 19 consid. 3 p. 173 s. ; 2004 n° 21 consid. 2a p. 136; 2004 n° 20 consid. 3a p. 130; 1997 n° 15 consid. 2b p. 129 s.).

E. 3.4

De fait, qu'un requérant séjourne dans un Etat tiers ne signifie pas pour autant qu'on puisse exiger de lui qu'il se fasse admettre dans cet Etat. En pareil cas, il s'agit non seulement d'examiner les éléments qui font apparaître comme exigible son admission dans cet Etat (ou dans un autre pays) mais encore de mettre ces éléments en balance avec les éventuelles relations que ce requérant entretient avec la Suisse (cf. JICRA 2004 n° 20 précitée consid. 4).

E. 3.5

Le critère déterminant, pour l'octroi d'une autorisation d'entrée en Suisse, réside dans le besoin de protection de la personne concernée, c'est-à-dire s'il peut être exigé d'elle qu'elle

reste à son lieu de séjour pendant la durée de l'établissement des faits.

E. 4.1

Dans le présent cas, l'ODM considère que la protection que requièrent les recourants leur est acquise au Kenya; ceux-ci y ayant le statut de réfugié conféré par l'UNHCR, ils peuvent donc en solliciter la protection en cas de problèmes avec les Shebab ou avec la police kényane, au besoin en s'installant dans un des camps de cette organisation. Quant à la détention de douze heures que la recourante aurait subie dans ce pays, elle ne constitue pas, pour l'ODM, un préjudice suffisamment grave pour qu'on y voie un empêchement à la poursuite de son séjour.

E. 4.2

Selon la recourante, celle-ci serait actuellement à K._____, dans le nord-est du pays, avec ses enfants où ils risqueraient à tout moment d'être refoulés en Somalie.

E. 4.3

Même si, le 26 juillet 2013, la Haute Cour de Nairobi a annulé la décision du gouvernement kényan de déplacer les réfugiés somaliens de la capitale et d'autres villes du Kenya dans les camps de K._____, en l'état du dossier, le Tribunal ne peut exclure que la recourante se soit effectivement rendue au camp de K._____ avec ses enfants pour y faire renouveler par les autorités kényanes sa carte, échue, de réfugié "prima facie". Cela dit, rien ne dit non plus que mère et enfants ne sont pas retournés à I._____ entretemps. Ce point n'est toutefois pas décisif en regard des considérants développés ci-après.

E. 4.4

Actuellement, les Somaliens sont encore régulièrement victimes, au Kenya, de violations des droits de la personne commises, notamment, par des représentants des forces de l'ordre. Ces violations ont connu un pic entre novembre 2012 et janvier 2013 avant de diminuer à partir de février suivant (Human Rights Watch, "You Are All Terrorists" - Kenyan Police Abuse of Refugees in I._____, 29 mai 2013, repris le 1er juillet 2013 ; Refugees International, Kenya: Government Directive Leads to Severe Abuses and Forced Returns, 27 janvier 2013). Le pays a toutefois connu un regain de tensions à la suite de la sanglante prise d'otages, en septembre dernier dans un centre commercial de I._____, attribuée à un groupe de Shebab somaliens. Ces événements ont ainsi eu pour effet de conforter les autorités kényanes dans leur volonté d'encourager le rapatriement volontaire des réfugiés somaliens (cf. "La Liberté" du 20 novembre 2013; voir aussi Danish Immigration Service and Landinfo Norway, Security and protection in Mogadishu and South-Central Somalia, mai 2013, repris le 1er juillet 2013 ; UNHCR, UNHCR K._____ Update 6/13 16 April - 15 May 2013, 23 mai 2013). Par ailleurs, il est notoire que les violences à l'endroit des femmes seules et des jeunes filles sont répandues au Kenya. Cette situation ne permet cependant pas encore de retenir de manière générale que, dans ce pays, les Somaliens sont systématiquement menacés dans leur intégrité physique, chaque cas d'espèce devant être soumis à un examen individualisé. En l'occurrence, on peut considérer comme crédible le fait que la recourante a été rackettée au Kenya par des membres des forces de l'ordre, comme elle l'a affirmé, cela d'autant plus qu'il n'a pas dû être difficile de s'apercevoir qu'elle disposait de moyens lui permettant, entre autres, de louer un logement en ville. De ce point de vue, sa condition de femme seule et étrangère dans un environnement hostile en fait une personne vulnérable et ce n'est pas, comme le suggère l'ODM, son installation, avec ses enfants, dans un camp de l'UNHCR pour en bénéficier de la protection qui sera de nature à

atténuer cette vulnérabilité. Selon l'UNHCR lui-même, la situation à K. _____ est dangereuse et à haut risque (UNHCR, 2013 UNHCR country operations profile - Kenya). A la suite d'enlèvements et d'attentats à la bombe, les ONG présentes à cet endroit ont d'ailleurs réduit leurs activités "non-life saving". Même à Kambioos, le plus petit des cinq camps qui forment le complexe de K. _____, où la sécurité des résidents apparaît moins problématique qu'ailleurs, les conditions dans lesquelles vivent ceux qui s'y trouvent ne sont pas acceptables (Refugees International, Kenya: Government Directive Leads to Severe Abuses and Forced Returns, 27 janvier 2013). La dégradation de la situation dans le camp a d'ailleurs eu pour conséquence d'accroître les risques pour les femmes et les jeunes filles d'être victimes de violences liées à leur genre, l'un des facteurs d'insécurité étant paradoxalement la police kényane chargée de protéger les réfugiés (UNHCR, Kambioos Camp Profile, August 2012). Enfin, la Cour européenne des droits de l'Homme considère elle aussi que les conditions de vie à K. _____ peuvent violer l'art. 3 CEDH (cf. Arrêt de la Cour EDH du 28 novembre 2011, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni).

E. 4.5.1

Selon l'ODM, le soutien financier que H. _____ assure par ailleurs à son épouse et à ses enfants au Kenya permettrait d'admettre que ceux-ci y sont à l'abri du dénuement et qu'ils peuvent y vivre dans des conditions acceptables, cela sans compter, toujours selon l'ODM, l'aide qu'ils peuvent attendre de la communauté somalienne dans ce pays.

E. 4.5.2

Il n'est pas contesté que la recourante et ses enfants n'ont pas de proches ou d'autres parents au Kenya. Dans ces conditions, le soutien de la communauté somalienne évoqué par l'ODM demeure aléatoire. Certes, avec l'argent reçu de Suisse, ils ont pu jusqu'ici - et peut-être le pourraient-ils encore - louer un logement privé à I. _____. En fait de logement, il s'agit d'une pièce unique servant aux sept membres de la famille. La recourante n'est par ailleurs pas en bonne santé. Selon les rapports médicaux versés au dossier, elle est asthmatique, mais souffre surtout d'une insuffisance rénale chronique (maladie de Kidney) qui a entraîné une hospitalisation. Encore actuellement, cette affection l'affaiblit considérablement et nécessite des contrôles réguliers. La gravité de son état a d'ailleurs incité son médecin à recommander sa prise en charge à l'étranger. La charge de ses six enfants, qu'elle n'aurait pas pu scolariser pour des questions de sécurité, n'est pas de nature à favoriser son rétablissement mais à aggraver plutôt son état actuel et donc à accroître sa vulnérabilité.

E. 4.6

En définitive, eu égard à la condition de la recourante, seule dans un environnement hostile où elle risque encore, comme elle l'a déjà été par le passé, d'être atteinte dans son intégrité, eu égard à la fragilité de son état actuel et des soins qu'il nécessite, eu égard, enfin, aux contraintes que représente la charge de six enfants, charge qu'elle ne peut assumer que partiellement et qui n'est financièrement pas assurée par son mari faute de moyens suffisants, le Tribunal considère que la protection dont elle et ses enfants ont actuellement besoin n'est pas assurée au Kenya.

E. 4.7

Enfin, le mari de la recourante et père de leurs enfants se trouve en Suisse depuis près de six ans. Comme exposé ci-dessus, dans la pondération des critères en faveur de la poursuite du séjour d'un requérant dans un pays tiers avec ceux en faveur de son admission en Suisse, l'existence d'attaches particulières avec la Suisse constitue un facteur non négligeable

d'admission. La présence de H. _____ en Suisse, compte tenu de la nature de ses liens avec les recourants, conduit ainsi à reconnaître à ces derniers un point d'ancrage particulier avec la Suisse.

E. 4.8

Vu ce qui précède, le Tribunal arrive à la conclusion qu'on ne saurait, compte tenu des circonstances particulières du cas, exiger des recourants qu'ils demeurent dans leur lieu de séjour actuel. L'autorisation d'entrer en Suisse doit par conséquent leur être accordée.

E. 4.9

Le recours du 18 juin 2013 doit par conséquent être admis et la décision du 21 mai précédent annulée.

E. 5.1

Vu l'issue de la cause, il n'y a pas lieu de percevoir des frais de procédure (art. 63 al. 1 et 2 PA) de sorte que la demande d'assistance judiciaire partielle déposée simultanément au recours est sans objet, la demande d'exemption d'une avance de frais de procédure l'étant également dans la mesure où il est statué immédiatement sur le fond. Conformément aux art. 64 al. 1 PA et 7 ss du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixées par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2), il se justifie d'allouer aux recourants, sur la base de leur relevé de prestations du 24 juin 2013, un montant de 2'400 francs, à titre de dépens, pour l'activité, utile et pertinente, déployée par leur représentante dans la présente procédure de recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.